DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 58/2012

du 30 mars 2012

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 27/2012 du 10 février 2012 [1].

(2) Le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission du 10 mai 2011 concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des wagons de fret et modifiant le règlement (CE) n° 653/2007 [2] doit être intégré dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) La mention suivante est ajoutée au point 42ea [règlement (CE) n° 653/2007 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32011 R 0445**: règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission du 10 mai 2011 (JO L 122 du 11.5.2011, p. 22).»

2) Le point suivant est ajouté après le point 42ef [règlement (UE) n° 1158/2010 de la Commission]:

«42eg. **32011 R 0445**: règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission du 10 mai 2011 concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des wagons de fret et modifiant le règlement (CE) n° 653/2007 (JO L 122 du 11.5.2011, p. 22).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 445/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 31 mars 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

[1] JO L 161 du 21.6.2012, p. 33.
[2] JO L 122 du 11.5.2011, p. 22.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.